

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 157

AFFAIRE UNION ALIMENTARIA SANDERS S.A.
ARRET DU 7 JUILLET 1989

UNION ALIMENTARIA SANDERS SA CASE
JUDGMENT OF 7 JULY 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Espagne – Durée d'une procédure civile en paiement d'une créance

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Période à considérer

Point de départ : date de la prise d'effet de la déclaration espagnole d'acceptation du droit de recours individuel.

Fin : phase d'exécution encore pendante, mais première phase terminée avec la notification de l'arrêt de la cour d'appel.

Résultat : cinq ans, deux mois et treize jours.

B. Critères applicables

Caractère déraisonnable de la durée de la procédure : s'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

Complexité de l'affaire : absence de difficultés de fait ou de droit spéciales.

Comportement de la société requérante : intéressée non tenue d'entreprendre des démarches impropres à abrégier la procédure – en l'occurrence, diligence et plainte au tribunal.

Comportement des autorités compétentes : deux périodes d'inactivité presque complète totalisant plus de trois ans et demi.

Prise en considération, par la Cour, des graves difficultés rencontrées par l'Espagne pendant le rétablissement de la démocratie et des efforts déployés pour améliorer l'accès des citoyens à la justice et transformer l'appareil judiciaire, mais rappel de l'obligation d'organiser celui-ci pour lui permettre de répondre à l'exigence du « délai raisonnable ».

En l'espèce, caractère structurel de l'engorgement des juridictions – mesures prises : incomplètes et tardives à l'époque déjà.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage matériel : octroi d'une indemnité, évaluée en équité.

Frais et dépens : remboursement.

Conclusion : Espagne tenue de verser à la société requérante certaines sommes (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 10. 7. 1984, Guincho ; 25. 6. 1987, Milasi ; 26. 10. 1988, Martins Moreira.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.